



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°170/2025/ARCOP/CRS DU 21 JUILLET 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EURO-TEL HOLDING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°F62/2025 (AOO 25041114595) RELATIF À L'EQUIPEMENT EN MOBILIER ADMINISTRATIF DES SERVICES DE LA MAIRIE DE ZUÉNOULA ET A L'ACHAT DE CINQ CENTS (500) CHAISES POUR LA MAIRIE DE ZUÉNOULA

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise EURO-TEL HOLDING en date du 07 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 juillet 2025, enregistrée le même jour sous le n°1984 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'Entreprise EURO-TEL HOLDING a saisi ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert N°F62/2025 (AOO 25041114595) relatif à l'équipement en mobilier administratif des services de la Mairie de Zuénoula et achat de cinq cents (500) chaises pour la Mairie de Zuénoula ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Zuénoula a organisé l'appel d'offres ouvert N°F62/2025 (AOO 25041114595) relatif à l'équipement en mobiliers administratifs des services de la Mairie de Zuénoula et à l'achat de cinq cents (500) chaises pour ladite mairie ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la Mairie de Zuénoula, ligne 900/2260 est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à l'équipement en mobilier administratif des services de la Mairie de Zuénoula ;
- le lot 2 relatif à l'achat de cinq cents (500) chaises pour la Mairie de Zuénoula ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 23 mai 2025, les entreprises ADK EXPERTISE et EUROTEL HOLDING ont soumissionné sur les deux lots ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 06 juin 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les deux (02) lots à l'entreprise ADK EXPERTISE pour des montants totaux toutes taxes comprises (TTC) de trois millions six cent quatre-vingt-onze mille (3.691.000) FCFA et quatre millions deux cent cinquante-deux mille sept cent-vingt (4.252.720) FCFA ;

L'entreprise EURO-TEL HOLDING qui s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 23 juin 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé son recours gracieux le 30 juin 2025, auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester.

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 04 juillet 2025, l'entreprise EURO-TEL HOLDING a introduit le 07 juillet 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EURO-TEL HOLDING fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle était anormalement basse, bien que suite à la demande de justification de la sincérité de son prix, elle ait produit une facture pro-forma de son fournisseur en s'engageant fermement à exécuter le marché ;

En outre, la requérante soutient que c'est à tort que le modèle de chaise valencia proposé dans son offre a été rejeté par la COJO comme n'étant pas conforme au matériel exigé, alors que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) n'a fourni aucun descriptif pour les chaises ;

Elle sollicite donc l'annulation des résultats et le réexamen des offres ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LA MAIRIE DE ZUENOULA

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 10 juillet 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a par courriel en date du 14 juillet 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise EURO-TEL HOLDING, le 23 juin 2025 ;

Que la requérante disposait dès lors, d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 02 juillet 2025, pour exercer son recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 30 juin 2025, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 07 juillet 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante, l'a rejeté le 04 juillet 2025, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, de sorte que cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 11 juillet 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 07 juillet 2025, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise EURO-TEL HOLDING s'est conformée au délai légal, et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 07 juillet 2025, par l'entreprise EURO-TEL HOLDING, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EURO-TEL HOLDING et à la Mairie de Zuénoula, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

NAHI Pregnon Claude

